

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ;

VU la délibération du 26 janvier 1995 du conseil municipal de le Monteil ;

VU la délibération du 5 mars 1995 du conseil municipal de Vebret ;

VU l'avis émis le 31 mai 1995, par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du CANTAL ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur les communes de Monteil et de Vebret (Cantal) par le site de Chastel Marlhac constitue un site pittoresque, historique et scientifique dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est inscrit à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du Cantal l'ensemble formé sur les communes de Le Monteil et de Vebret par le site de Chastel Marlhac et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. au 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

Commune de VEBRET :

tableau d'assemblage :

point de départ : intersection de la limite de la commune de Vebret avec celles des communes de Monteil et de Saignes :

la limite entre la commune de Vebret et la commune de Saignes.

section ZO :

limite nord des parcelles 17 a, b, c et d

limite sud du chemin rural n° 25

limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 19 b

limite sud du chemin rural n° 24

traversée du chemin rural n° 26

limite est du chemin rural n° 26

mitoyenneté des lieux-dits : "La SALVINIE" et "LES BESSEYRES"

limite nord-ouest de la parcelle n° 34

traversée du chemin rural n° 22

limites nord du chemin rural n° 22

limite entre les sections ZO et C4

section C2 :

chemin de Serres à Vebret

limite entre les sections C2 et ZM

chemin de Vebret à Chastel

limite nord des parcelles 319,317,316 et 315

traversée du ruisseau du Vioulon puis rive droite du ruisseau

tableau d'assemblage :

limite entre la commune de Vebret et les communes d'Antignac et de la Monsélie

limite entre les sections C3 et ZN

limite de la commune de Vebret avec les communes de Monsélie puis du Monteil

COMMUNE DE LE MONTEIL :

Section ZH :

rive gauche du ruisseau de Lagrange
limite est des parcelles 75, 74, 75 et 25
limite nord de la parcelle n° 25
limite est du CD 36 de Lagnac à Ardes-sur-Couze
limite sud de la parcelle 23 d
limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 9
limite est du chemin d'exploitation n° 29
traversée de la voie communale n° 1 du Monteil à Vebret par Bournioux et Chastel

Section ZE :

limite entre la parcelle 125 b et les parcelles 124 et 169
limite entre les lieux-dits "les Bois du Puech" et "Champgoire", avec les lieux-dits "Bournioux" et "la Roche"
limite entre la parcelle 1 et la section ZD
limite sud du chemin d'exploitation n° 25 bis
franchissement du chemin départemental n° 36 de Lagnac à Ardes-sur-Couze
limite entre les parcelles 129 et 13
chemin rural n° 9 jusqu'à l'intersection entre les limites des communes du Monteil, de Saigne et de Vebret (point de départ).

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du CANTAL et aux maires des communes de Monteil et de Vebret qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris la Défense, le **22 JUIL. 1996**

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme


Catherine BERSANI